



*J'AGIS pour mon environnement,
Je deviens Sentinelle !*

ALTERATION ILLICITE D'UNE ZONE HUMIDE

Situation

Vous observez : une activité entraînant un **assèchement**, une **impermeabilisation** ou un **remblai** dans une zone humide. De ces zones, milieux de transition entre terre et eau, dépendent 50 % des oiseaux et 30 % des espèces végétales remarquables et menacées. La loi sur l'eau les définit via deux critères alternatifs que constituent les sols hydromorphes (gorgés d'eau) et les plantes hygrophiles (adaptées à la vie dans des milieux très humides ou aquatiques).

Remarque : Concernant la qualification de la zone humide, vous pouvez vous renseigner pour savoir si le site est classé comme zone humide dans un document de type : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), Plan local d'urbanisme (PLU), etc.

Réaction

Avant tout, il convient de vous rapprocher de votre mairie et de votre préfecture afin de savoir si l'activité ou les travaux ont fait l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation.

Si cela est possible, prenez des photos de la situation et recherchez la parcelle cadastrale (<https://www.geoportail.gouv.fr/>).

En l'absence d'autorisation, alertez rapidement les agents de la direction départementale des territoires (DDT) et les agents en charge de la préservation des milieux aquatiques de l'Agence régionale de la Biodiversité par courrier demandant une mise en demeure administrative.

L'outil [Sentinelles de la nature](#), carte participative, vous permet également de signaler une telle situation.

Infractions relatives à l'altération illicite d'une zone humide

	INFRACTIONS	SANCTIONS	REFERENCES
Règlementation sur l'eau			
1	<p>Détruire une zone humide sans bénéficier d'une autorisation ou réaliser des travaux en violation d'une décision d'opposition à déclaration ou de refus d'autorisation</p> <p>Remarque : La jurisprudence considère qu'effectuer un remblai dans une zone humide pouvait être sanctionné par l'article L.173-1 du code de l'environnement notamment car « <i>les travaux réalisés sur la zone humide ont plusieurs impacts, tels que la destruction de la végétation spécifique du milieu et par conséquent de l'habitat qu'elle constitue pour l'ensemble de la faune, l'altération globale de la biodiversité et de la production biologique de la zone, la diminution des capacités épuratoires du milieu, la perte des capacités de rétention de l'eau, que l'emprise de la nouvelle zone remblayée marque une rupture dans la continuité écologique de la parcelle visée et que la nature des matériaux stockés sous forme de remblai reste douteuse et potentiellement source de pollution diffuse du sol...</i> »</p> <p>v. Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 5 mai 2015, 14-83.409</p>	<p>P : 1 an A : 75 000€</p> <p>Remarque : L'article L.173-3 de ce même code prévoit que cette infraction sera punie de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende lorsque cela a porté gravement atteinte à la santé ou la sécurité des personnes ou provoqué une dégradation substantielle de la faune et de la flore ou de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau</p>	<p>INFRACTION : ART. L. 173-1 C. ENV. (Référence à l'article L. 214-3 de ce même code)</p>
2	<p>- Réaliser des travaux sur une zone humide sans détenir le récépissé de déclaration ou avant l'expiration du délai d'opposition indiqué sur ce récépissé</p>	<p>Contravention de 5^e classe (1 500€)</p>	<p>INFRACTIONS : ART. R. 216-12 C. ENV.</p>

- | | | |
|---|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Réaliser des travaux soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet ;- Réaliser des travaux soumis à autorisation sans satisfaire aux prescriptions édictées par arrêté ministériel ou fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires- Ne pas respecter les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles L. 211-2, L. 214-1 et L. 214-3, qui sont attachées à la déclaration des travaux ou de ne pas respecter les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par le préfet ;- Ne pas effectuer les travaux de modification ou de suppression des ouvrages, installations ou aménagements ou de remise en état du site prescrits par l'arrêté préfectoral retirant l'autorisation sur le fondement de l'article L. 214-4 ou de l'article L. 181-23 ou de ne pas respecter les conditions dont est assortie, par le même arrêté, la réalisation de ces travaux ;- Pour le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant, apporter une modification à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet, conformément à l'article R. 181-46 ou à l'article R. 214-40, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration ; | | |
|---|--|--|

Règlementation sur la protection des espèces			
3	Réaliser des travaux ayant entraîné une pollution ou un dommage à la faune piscicole	<p>Pollution d'eaux douces Art. L. 216-6 C. ENV. : P : 2 ans A : 75 000€</p> <p>Pollution entraînant une mortalité piscicole Art. L.432-2 C.ENV. : P : 2 ans A : 18 000€</p>	INFRACTION : ART. L. 432-2 ET L. 216-6 C. ENV.
4	Porter atteinte directement à la conservation des espèces animales ou végétales ou à leur habitat des espèces si la zone humide est dans une aire couverte par un arrêté de protection de biotope	P : 3 ANS A : 150 000€	INFRACTION : ART. L. 415-3 C. ENV.

France Nature Environnement Ile-de-France

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement
2, rue du Dessous des Berges - 75013 PARIS
01 45 82 42 34 - secretariat@fne-idf.fr - **fne-idf.fr**